

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 8.087 du 28 février 2008  
dans l'affaire / e chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 avril 2007 par, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me LONDA SENGI loco Me M. KIWAKANA, s, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mukongo et sans affiliation politique. Votre concubin, Guy [N.], aurait été membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), chargé de faire de la propagande pour ce parti politique.

Le 11 octobre 2006, votre concubin vous aurait remis des documents à distribuer sur le marché. Dès le lendemain, vous auriez commencé la distribution de ces tracts visant l'élection de Jean-Pierre Bemba comme Président du Congo. Ces tracts auraient également critiqué le Président actuel en prétendant qu'il n'était pas congolais. Le soir du 17 octobre 2006, votre concubin ne serait pas rentré à la maison. Dès le lendemain, vous vous seriez inquiétée et auriez entamé des démarches auprès de sa famille et de ses amis en vue de le retrouver, mais sans succès.

Le matin du 20 octobre 2006, trois hommes, parlant le swahili entre eux, se seraient présentés devant votre porte et vous auraient posé beaucoup de questions au sujet de votre concubin et de vous-même. Après être entrés dans la maison, ils auraient fouillé et découvert les tracts que vous n'aviez pas fini de distribuer et un sac dans lequel ils auraient trouvé des documents du MLC appartenant à Guy [N.], votre compagnon. Ceux que vous auriez deviné être des soldats vous auraient confisqué vos documents d'identité et vous auraient questionnée et frappée sur place. Vous auriez été ensuite emmenée dans un endroit inconnu où vous auriez été longuement interrogée par un homme jusqu'à ce que vous soyez à nouveau battue avant d'être enfermée dans une pièce où vous auriez trouvé deux autres femmes détenues. Le lendemain, vous auriez été à nouveau battue, piétinée et humiliée. Vous auriez été également agressée sexuellement à deux reprises avant d'être à nouveau enfermée dans la même pièce. Au bout de cinq jours de détention, alors que vous étiez en train d'être maltraitée, vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez retrouvée à l'hôpital dans un état très faible. Un policier aurait eu la charge de vous surveiller.

En date du 29 octobre 2006, un homme serait venu vous voir dans votre chambre ; il vous aurait dit qu'il était là pour vous faire évader. A la sortie de l'hôpital, vous auriez trouvé votre oncle, militaire au sein des Forces Armées Congolaises qui vous attendait dans un véhicule. Ce dernier vous aurait conduit dans la Commune de Kingasani, chez le frère de l'homme qui vous aurait fait évader de l'hôpital. Vous y seriez restée cachée jusqu'au jour de votre voyage. Entre-temps, votre mère serait venue vous voir là où vous étiez en refuge. Alors qu'elle se rendait chez vous afin de prendre quelques affaires personnelles, elle aurait rencontré une voisine qui l'aurait avertie que des militaires étaient à votre recherche et que votre maison était surveillée. C'est alors que votre oncle et votre mère auraient décidé de vous faire quitter le pays, pour votre sécurité.

Vous auriez quitté votre pays le 11 novembre 2006, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivée en Belgique le jour même.

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 novembre 2006.

## **B. Motivation du refus**

Si, au stade de la recevabilité, vous avez produit un récit justifiant un accès à la procédure, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos et, partant, les craintes dont vous faites état. De ce fait, il n'est pas apparu nécessaire de vous entendre une seconde fois devant le Commissariat général.

Tout d'abord, force est de constater que vous êtes restée imprécise quant à la place que votre concubin [G. N.] aurait eu au sein du parti MLC. En effet, vous avez déclaré que vous ignoriez dans quelle structure locale du MLC votre compagnon était inscrit et depuis quand il était membre (voir audition en recours urgent au Commissariat général, p 5). Pourtant, vous auriez du être en mesure de nous donner ce type de renseignements dans le sens où vous avez déclaré être en couple depuis mai 2004 et vivre sous le même toit (sic) cette personne (voir audition en recours, p 2). Etant donné que vos problèmes seraient étroitement liés à votre concubin et à son appartenance au MLC, il peut être conclu de cet argument que la crédibilité de vos dires au sujet de votre concubin est remise en cause.

Ensuite, force est de constater que l'analyse de vos déclarations successives a révélé des contradictions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité à votre récit.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez dit que lors de votre évasion, un homme dont vous ignoriez l'identité était entré dans votre chambre et qu'il vous avait emmené (sic), accompagnée de votre oncle, à son domicile où vous étiez restée cachée jusqu'au jour du voyage (voir audition OE, pp 23 et 24). Par contre, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez déclaré que l'homme qui vous avait fait évader s'appelait « Papa Simon » et que ce dernier vous avait emmenée au domicile de son petit frère (voir audition en recours, p 24). Confrontée à vos déclarations contradictoires au sujet du nom de cet homme, vous avez répondu que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez oublié car vous étiez troublée (voir audition en recours, pp 28 et 29). Si tel était effectivement le cas, vous auriez dit que vous aviez oublié le nom de cet homme et non pas que vous ignoriez son identité. Votre explication n'est donc pas convaincante.

Par ailleurs, à la question de savoir quels événements, après votre évasion, avaient incité votre oncle et votre mère à faire des démarches en vue de vous faire quitter le pays, vous avez apporté des versions contradictoires. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre mère était passée chez vous et avait appris par la voisine Bibiche ce qui s'était passé au cours de votre arrestation, que le lendemain soir, vous aviez appris par votre mère que des policiers s'étaient rendues (sic) chez elle car ils étaient à votre recherche. Vous avez également déclaré que trois jours plus tard, la voisine Bibiche était passée voir votre mère au marché de Matete pour lui apprendre que des policiers avaient remis des avis de recherche à des jeunes du quartier en leur disant qu'ils seraient récompensés s'ils disaient où vous vous cachez (voir audition OE, p 24). Par contre, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez dit que vous étiez recherchée et que vous le saviez car votre mère s'était rendue à votre domicile pour y prendre quelques affaires et qu'en chemin, elle avait rencontré une voisine, Bibiche, qui lui avait dit que des soldats étaient passés à votre recherche en diffusant des photos dans le quartier et que votre maison était surveillée (voir audition en recours, p 26). Confrontée à ces divergences, vous avez rétorqué qu'effectivement, des policiers étaient passés chez votre mère (voir audition en recours, p 30). Vous n'avez pas expliqué de manière satisfaisante la raison pour laquelle vous n'en aviez pas parlé lors de votre audition au Commissariat général.

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que vous vous étiez rendue à l'Hôpital Saint-Joseph et à la Clinique Bondeko afin de voir votre (sic) si votre compagnon Guy [N.] ne s'y trouvait pas (voir audition OE, p 20). Or, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, vous avez déclaré à deux reprises que vous étiez allée à l'Hôpital Saint-Joseph, à la Clinique Bondeko et à l'Hôpital Général Mama Yemo (voir audition en recours, pp 10 et 27). Confrontée sur ce point divergent, vous avez dit qu'à l'Office des étrangers, vous aviez bien parlé de l'Hôpital Général Mama Yemo et qu'ils avaient oublié de l'inscrire (voir audition en recours, p 27). Cette explication n'est pas valable dès lors que le rapport de l'Office des étrangers vous a été relu et que vous l'avez signé afin de marquer votre accord avec son contenu (voir audition OE, p 28).

Ces contradictions relevées entre vos déclarations, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit d'asile, remettent en cause la crédibilité de ce dernier.

Pour le surplus, il est incohérent que tout au long de votre séjour à l'hôpital, d'une durée de quatre jours (voir audition en recours, p 21), vous n'ayez à aucun moment questionné le médecin ou les infirmières au sujet de votre état de santé afin de savoir de quoi vous souffriez. Vous avez justifié votre comportement par la peur parce que vous ne compreniez pas ce qui vous arrivait (voir audition en recours, pp 21 et 22); cette justification n'est pas crédible.

Enfin, vous êtes resté à défaut d'établir votre identité et votre nationalité et n'avez versé aucun document permettant de corroborer vos dires.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

**1.2.** Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle ; en effet, concernant la contradiction relative au passage des policiers chez sa mère après sa propre évasion, les explications de la requérante ne sont pas consignées à la page 30 du rapport de son audition du 31 janvier 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais à la page 29 de ce rapport.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir le défaut de motivation, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin. Elle soulève enfin la violation du principe général de bonne administration.

**3.2.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Examen du recours**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions et contradictions ainsi qu'une incohérence dans ses déclarations successives. Elle souligne par ailleurs que la requérante ne fournit aucun élément ou document établissant son identité et sa nationalité ou constituant un début de preuve des faits qu'elle invoque.

**2.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre de la requérante portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la « place » de son concubin au sein du MLC, les démarches qu'elle a effectuées à Kinshasa pour le retrouver après sa disparition, son manque d'intérêt à l'hôpital pour son état de santé personnel, les conditions de sa propre évasion, le passage ou non des forces de l'ordre, à sa poursuite après son évasion, au domicile de sa mère ainsi que les circonstances dans lesquelles sa mère a appris que la requérante était recherchée.

### **4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors siens.

**4.3.2.** Ainsi, pour justifier ses lacunes concernant les activités politiques de son compagnon, la partie requérante fait valoir que la requérante « n'a aucune activité politique effective à titre personnel et qu'il est donc tout à fait plausible que son compagnon n'ait pas partagé avec elle les modalités pratiques de son militantisme » (requête, page 3).

Si le Conseil admet que la requérante ne puisse pas fournir des informations exhaustives sur les occupations politiques de son concubin, il considère en revanche que son incapacité à donner des renseignements élémentaires à ce sujet, à savoir son ignorance concernant la date approximative de l'affiliation de son compagnon au MLC, le rôle quelque peu précis qu'il exerçait et la place qu'il occupait dans ce parti de même que ses doutes concernant la possession d'une carte de membre par son concubin, l'empêchent de tenir pour établi que ce dernier, membre du MLC depuis plusieurs années, était chargé de la propagande et du recrutement pour le parti, d'autant plus que la requérante prétend qu'elle vivait avec lui depuis presque deux ans et demi. Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre de la requérante qu'elle fournisse des informations minimales sur les activités politiques de son compagnon, dès lors que celui-ci apparaît comme le personnage central de son récit, la requérante prétendant en effet avoir été arrêtée, interrogée, battue, détenue et hospitalisée, respectivement pendant cinq et quatre jours, en raison des activités politiques de son compagnon et de l'aide qu'elle lui a apportée, à sa demande, pour distribuer des tracts critiquant le président Kabila.

**4.3.3.** Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante, qui ne fournit pas la moindre justification à propos des autres contradictions et imprécisions relevées par la décision attaquée, n'explique même pas en quoi ces incohérences ne porteraient pas sur les aspects essentiels du récit de la requérante (voir supra, point 4.2).

Le Conseil estime dès lors que l'invocation par la partie requérante de l'arrêt du Conseil d'Etat n°112.028 du 29 octobre 2002 manque de toute pertinence, en ce que cet arrêt énonce que « les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié [...] [et que] lesdites contradictions, n'affectant pas l'essence des récits du demandeur, ne sont pas de nature à justifier à elles seules la certitude que celui-ci n'est pas un réfugié », ce que la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer en l'espèce.

**4.3.4.** La partie requérante (requête, page 3) soutient également qu'en soulignant que le récit de la requérante est dénué de crédibilité en raison du caractère contradictoire ou lacunaire de certaines de ses réponses, d'une part, tout en estimant qu'il n'était pas utile de réentendre la requérante, d'autre part, le Commissaire général a manqué à son devoir de soin et n'a pas fait montre de la diligence requise, dès lors que la requérante produisait un récit qu'elle juge suffisamment cohérent et dénué de toute contradiction pour justifier une décision d'examen ultérieur et, à tout le moins, une nouvelle audition lui permettant de s'expliquer à ce propos.

Le Conseil observe d'abord que le Commissaire général a confronté la requérante aux incohérences relevées dans ses déclarations (voir l'audition du 31 janvier 2007 au Commissariat général, pages 27 à 29) et qu'il explique dans la décision attaquée pourquoi les explications avancées ne l'ont pas convaincu (voir la motivation de la décision).

Le Conseil rappelle ensuite que le Commissaire général ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition de la requérante ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dispose en effet que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition » ; qu'aux termes du Rapport au Roi commentant cette disposition, « cela signifie que le demandeur d'asile doit être convoqué au moins une fois pour audition [...], soit dans la phase de recevabilité, soit dans la phase au fond. Cela signifie aussi que lors du traitement de son recours urgent, le demandeur d'asile doit de toute façon être convoqué pour audition mais que lors du traitement au fond, il ne doit pas nécessairement être reconvoqué s'il a déjà été convoqué pour audition lors du traitement de son recours urgent » (M.B., 27 janvier 2004, page 4625).

Le Conseil souligne enfin qu'après son audition du 31 janvier 2007 au Commissariat général, la partie requérante a eu l'opportunité de présenter par écrit tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande ; elle a effectivement fait parvenir au Commissariat général le questionnaire ad hoc dûment rempli, auquel elle a joint une photocopie des notes prises par son avocat lors de l'audition précitée (dossier administratif, pièces 3 et 5).

En tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit ; qu'ainsi la partie requérante a pu s'expliquer sur la teneur des déclarations qu'elle a faites aux stades antérieurs de la procédure et a été, de la sorte, rétablie dans son droit au débat contradictoire.

**4.3.5.** Quant au motif de la décision, relatif à l'absence de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante ainsi que des faits qu'elle invoque, la partie requérante rappelle les principes généraux prévus aux paragraphes 195 à 198 et 203 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979).

Le Conseil souligne à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il n'estime pas crédible le récit de la requérante, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée.

**4.3.6.** La partie requérante insiste également (requête, page 3) sur les graves problèmes de santé que connaît la requérante, ensuite des maltraitances qu'elle dit avoir subies et qu'atteste, selon elle, le certificat médical du 25 février 2007 versé au dossier administratif (pièce 4).

Le Conseil observe à cet égard que ce certificat n'est absolument pas circonstancié et ne permet nullement de tenir pour établies les violences que la requérante invoque.

Le Conseil observe encore que, si la requérante affirme dans la requête (page 3) qu'elle était enceinte du viol subi lors de sa détention du 20 au 25 octobre 2006, elle n'a produit aucun document médical à ce propos et n'a déposé devant le Conseil aucune attestation de naissance.

**4.3.7.** Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** En l'espèce, la partie requérante fait valoir « que compte tenu des éléments évoqués par la requérante, et notamment des liens de son compagnon avec le MLC, le risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être raisonnablement écarté dans son chef au vu de l'actualité récente dans son pays d'origine » (requête, page 5).

Bien que la requête ne précise pas expressément celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir, elle semble toutefois viser le risque réel pour cette dernière d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Si elle ajoute une référence à « l'actualité récente » en République démocratique du Congo, elle la formule en des termes tout à fait lapidaires, sans aucunement expliciter la situation qu'elle vise en l'espèce.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que les faits invoqués manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit février deux mille huit par :

,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE